



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-019

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

Sommaire

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

15-2017-05-19-005 - Création Tabac 15 (1 page) Page 4

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-05-30-001 - arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de micro mammifères (4 pages) Page 5

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2017-04-21-007 - ARRETE N°17-DIR-021 DDCSPP du 21 avril 2017 Portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs (2 pages) Page 9

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-05-19-004 - Arrêté n° 2017 - 497 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (1 page) Page 11

15-2017-05-19-003 - ARRÊTÉ n° 2017-420 DDT du 19 mai 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES (3 pages) Page 12

15-2017-05-22-004 - Arrêté n° 2017-540 portant attribution de la médaille d'honneur agricole (6 pages) Page 15

Préfecture du Cantal

15-2017-05-19-001 - ARRÊTÉ n° 2017- 0496 du 19 mai 2017 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de COLLANDRES (1 page) Page 21

15-2017-05-24-002 - ARRÊTÉ n° 2017- 0535 du 24 mai 2017 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire : Régie municipale de SAINT-GEORGES (1 page) Page 22

15-2017-05-19-002 - ARRÊTE n° 2017-0498 Portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « Cross du collège Georges Pompidou » à Condat le mercredi 24 mai 2017 (4 pages) Page 23

15-2017-05-30-002 - Arrêté n° 2017-0572 Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : La Parlanaise, dimanche 20 août 2017. (3 pages) Page 27

15-2017-05-22-002 - Arrêté n° 20170506 Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : L'Antonin Magne, dimanche 18 juin 2017 (4 pages) Page 30

15-2017-05-23-002 - Arrêté n°2017-0528 Portant autorisation d'organiser une Manche du Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et Buggy, samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 (4 pages) Page 34

15-2017-05-22-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-0505 du 22 mai 2017 autorisant la capture, le marquage, le relâcher, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (Corvux corax) sur les exploitations de M. Baguet, et GAEC de la Chevade sur la commune de St Flour - GAEC des Hautes Terres sur la commune de Talizat, et GAEC de Montaignut sur la commune de Villedieu. (3 pages) Page 38

15-2017-05-24-001 - Arrêté préfectoral n°2017-0533 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n° E 07 015 0132 0 (2 pages)	Page 41
15-2017-05-29-001 - Arrêté préfectoral N°2017-543 chargeant Mme Samoyault Sous Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal le 2 juin 2017 de 6 H 00 à 22 H 00 (1 page)	Page 43
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2017-04-24-004 - arrêté intérim de Monsieur le responsable de l'UD 15 DIRECCTE (3 pages)	Page 44
15-2017-05-24-003 - ARRETE N° 2017-537 du 24 Mai 2017 Rectificatif à l'arrêté n° 2016-1444 du 5 décembre 2016 Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2017 (1 page)	Page 47
15-2017-05-24-004 - ARRETE N° 2017-538 du 24 Mai 2017 Complémentaire à l'arrêté n° 2017-447 du 11 mai 2017 Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (2 pages)	Page 48
15-2017-05-22-003 - déclaration Nicolaseservices (1 page)	Page 50



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CASSANIOUZE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Cassaniouze (15340)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2017

Pour le directeur régional des douanes de Clermont-Ferrand
La chef du Pôle Action Économique

signé

Anne LADURE ROUSSEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : micro mammifères**

Bénéficiaire : Monsieur Charles LEMARCHAND

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-20-05/15 du 20 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 13 avril 2014 par Monsieur Charles Lemarchand, dans le cadre d'inventaires permanents des mammifères ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'inventaire permanent des mammifères sur le territoire auvergnat, coordonné par le groupe mammalogique d'Auvergne, Monsieur Charles Lemarchand, bénévole au groupe mammalogique d'Auvergne demeurant à OPME (63540 - 11 rue du grand champ) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFERES	
Campagnol aquatique (<i>Arvicola sapidus</i>) Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Captures temporaires dans le cadre d'inventaires généraux de micro mammifères par les méthodes de transects utilisant des cages pièges de type INRA avec boîte de repos.

Capture brève de l'ordre de quelques minutes, utilisées pour le sexage et les mesures morphométriques des individus permettant leur identification précise.

Marquage éventuel peu invasif (coupe de poils) et temporaire en vue d'une identification ultérieure lors d'étude de capture/marquage/recapture. Les animaux seront ensuite immédiatement relâchés.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE :

La personne habilitée pour réaliser les opérations de sauvetage est Monsieur Charles Lemarchand, bénévole au sein du groupe mammalogique d'Auvergne.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour 2 ans : 2017/2019

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Dans ce cas, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

SIGNE



Préfet du Cantal

ARRETE N°17-DIR-021 DDCSPP du 21 avril 2017

**Portant subdélégation de signature
de Madame Véronique LAGNEAU,
directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-385 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Antoine MAILLARD**, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-385 du 21 avril 2017.
- **Monsieur JULIEN DEAU**, secrétaire général, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-385 du 21 avril 2017.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Véronique LAGNEAU, de Monsieur Antoine MAILLARD et de Monsieur Julien DEAU, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-385 du 21 avril 2017 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur Louis GIMBERGUES**, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes
- **Madame Françoise GARAPIN**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Guillaume STOECKLIN**, Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Cécile GREGOIRE**, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chef du service Politiques sociales
- **Madame Patricia PILLU**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Pascal BARON**, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Madame Philomène FAURE**, attachée, adjointe au chef du service Politiques sociales
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général

ARTICLE 3 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

La Directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations du Cantal,

Signé

Véronique LAGNEAU

PREFET DU CANTAL

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2017 - 497 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Cantal,

-Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32,

-Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

-Vu l'arrêté préfectoral 2017-463 du 15 mai 2017 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

-Vu les propositions des présidents de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des chasseurs,

-Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2019 :

Représentants des différents modes de chasse : Gérard Albat, André Bony, Pierre Brunhes, Roger Faubladié, Daniel Fruquière, Pierre Lacoste, Arnaud Lafon, Guy Michaud, Jean Nicolaudie, Jacques Sagette.

Représentants des intérêts agricoles : Didier Gales, Christian Guy, Jean-Luc Miquel, Jean-François Navarro, Gilbert Panis.

Personnes qualifiées : Guy Senaud, Gérard Montagut

Article 2 : Sont nommés membres de la section spécialisée dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2019, en tant que représentants des chasseurs : Jean-Pierre Picard, Gérard Albat, Pierre Brunhes, Jacques Sagette, Jean Nicolaudie, Daniel Fruquière.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Aurillac le 19 mai 2017

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2017-420 DDT du 19 mai 2017

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse d'ARCHES,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0363 du 18 août 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES,

Vu l'apport des terrains de l'indivision LAFON-MONTFORT à l'ACCA d'ARCHES le 28 février 2017 (pour des terrains en opposition au nom de M. Robert LAFON sur le précédent arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'ARCHES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 99-0363 du 18 août 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'ARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'ARCHES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'ARCHES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service environnement

Signé

Anne LAVEST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-420 DDT du 19 mai 2017

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 327, 333, 334, 336, 348, 349, 351, 353, 354 à 360, 363, 364, 366, 367, 370, 372, 374, 375, 377, 537, 544, 545, 547 à 554, 557, 561 à 563, 576, 578, 584 à 586, 591, 595, 597 à 600, 603 à 611, 616, 620, 644, 650, 656, 657, 659, 660, 663 à 666, 669, 682, 688, 762, 767 à 773, 775 à 787, 791, 792, 797, 818, 819, 822, 861. Surface de 106 hectares environ	DESAYMONS André

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017-420 DDT du 19 mai 2017

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2017-420 DDT du 19 mai 2017

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE N° 2017-540
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D' HONNEUR AGRICOLE
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 juillet 2017

Le Préfet du Cantal

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ALBOUZE Marie-Laure

Assistante, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Faubourg Saint-Martin à MARCOLES

- Madame ANSQUER Marie-Thérèse

Salariée MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 5 résidence Les Vergnes à CHAMPS SUR TARENTEINE

- Monsieur BENECH Laurent

Conseiller technique, PRÉSENCE VERTE AUVERGNE TÉLÉASSISTANCE, MOULINS.
demeurant 10 chemin des Hauts de Renhac à JUSSAC

- **Madame BEYNAT Anne-Marie**
Gestionnaire de portefeuille, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Résidence le Barry à MURAT
- **Monsieur ESTIVAL Stéphane**
Salarié MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 49 rue des Carmes à AURILLAC
- **Madame LACOSTE Françoise née TROCELLIER**
Auditrice interne, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le Garric à LACAPELLE DEL FRAYSSE
- **Madame LAPORTE Annouck**
Gestionnaire sinistres assurances, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 22 cours Monthyon à AURILLAC
- **Monsieur MAGNE Arnaud**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant Vallat à LANOBRE
- **Madame MOMBOISSE Fabienne née MESSAGER**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8 bis rue des Chênes à LE ROUGET

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BOUCHAERT Patrice**
Retraité, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant La guillaumette à SAIGNES
- **Monsieur COUDON Philippe**
Chargé d'affaires collectivités, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Le Bourg à LA CHAPELLE ALAGNON
- **Madame GIBERT Monique née RAYMOND**
Technicien PSSP, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 36 avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC
- **Monsieur PRADEL Didier**
Chef d'équipe affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant Cheylade à CHAMPS SUR TARENTAINE
- **Madame TIBLE Marie-Hélène née PONS**
Responsable ressources humaines, LES FORMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant 45 avenue de Mauriac à RIOM ES MONTAGNES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ABEIL Brigitte née LACAZE**
Gestionnaire assurances, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 30 Le Bousquet à ARPAJON SUR CERE

- **Madame BALTHAZAR Annie née MAZARGUIL**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 10 rue Charles Dullin à AURILLAC

- **Monsieur BARTHELEMY Bruno**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Hameau du Bec de l'Aigle à LAVEISSIERE

- **Monsieur BELMONTE Jean-Marie**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 10 Impasse du lac du bourget à YTRAC

- **Madame BOUDIAS Marie née BESSON**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Sarran à CHAMPS SUR TARENTEINE

- **Monsieur BOUVET Christian**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 10 rue Marchadial à MURAT

- **Madame CHARBONNEL Josiane**
Directrice d'agence bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 18 place des Pupilles de la Nation à MASSIAC

- **Madame CIPIERE Monique**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le couderc à JUSSAC

- **Madame COUDERC Nicole née MAURY**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 18 rue F. Maynard à AURILLAC

- **Madame DELMAS Françoise**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Résidence les Cèdres Bleus à AURILLAC

- **Monsieur DELRIEU Yves**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant avenue Emile Duclaux à VIC SUR CERE

- **Monsieur GUALANDI Gilbert**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 9 Cambian à YTRAC

- **Monsieur HUGON Jean-Marie**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 28 rue des Lavoirs à VILLEDIEU
- **Madame LABELLIE Nadine née LABROUSSE**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 37 chemin la Pendarie à ROUMEGOUX
- **Monsieur MEYLHEUC Alain**
Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant La Baraque à MADIC
- **Madame MOREL Marie-Joëlle**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 34 bis avenue des Pupilles à AURILLAC
- **Monsieur NEYRAT Philippe**
Chef d'équipe conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant Le Péage à CHAMPS SUR TARENTEINE
- **Madame NOEL Marie-Christine née GIROU**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 21 avenue de la Liberté à AURILLAC
- **Madame PAGES Catherine née DELORME**
Conseiller commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Nouvialle à VALUEJOLS
- **Madame SEVERAC Nadine née RONGIER**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 21 rue de Cropières à AURILLAC
- **Madame SURY Marie-Paule née BARANDE**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Moulin de Lacarrière à YTRAC
- **Madame THOMAS Martine née DUBOIS**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 18 avenue Charles De Gaulle à SAINT-FLOUR
- **Monsieur TOURNADRE Thierry**
Responsable réception traitement, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .
demeurant Lotissement du stade à YDES
- **Madame VERMESCHE Catherine née DEFIX**
Directrice d'agence bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Curadit à MANDAILLES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ARNAL Pierre**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 17 rue du Val de Cère à VIC SUR CERE

- **Monsieur BOURBON Yves**
Cadre fonctionnel, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de Aurillac).
demeurant 7 rue Pierre Jacoby à AURILLAC

- **Monsieur CLAVEL Serge**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 53 Cité Clairvivre à AURILLAC

- **Monsieur COSTANTINI Alberto**
Fromager, LES FORMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Lorcières à LORCIERES

- **Monsieur DRUO Jean-Louis**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 13 rue Pablo Neruda à AURILLAC

- **Monsieur GILBERT Pierre**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 40 avenue du 4 septembre à AURILLAC

- **Monsieur GUALANDI Gilbert**
Salarié CACF, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 9 Cambian à YTRAC

- **Monsieur LALLE Guy**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 34 chemin des Vernoyes à SANSAC DE MARMIESSE

- **Madame PUECH Arlette née LAVEISSIERE**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6 Impasse de la Doire à YTRAC

- **Monsieur RONGIER Jean-Louis**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 16 rue Edouard Marty à AURILLAC

- **Madame ROQUIER Marie-Claude née CHATEAU**
Coordonnateur santé prévention, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant La Croix Blanche à SAINT MAMET

- **Monsieur SUC Gilbert**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Les Noisetiers à ARPAJON SUR CERE

- Madame TAILLADE Chantal Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 14 rue des Lys à SAINT-FLOUR

- **Madame TEIL Marie-Louise née LACOSTE**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant L'Oustalou à SAINT SANTIN DE MAURS

- **Madame VANTAL Nicole née RABILLON**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Route de Brageac à ALLY

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 22 mai 2017
Le Préfet

SIGNÉ

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2017- 0496 du 19 mai 2017
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25 et R2223-64 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1468 du 14 octobre 2010 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de COLLANDRES,

VU la délibération du conseil municipal de COLLANDRES, dans sa séance du 15 avril 2017, décidant de ne pas renouveler l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire portant sur la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, délivrée à la régie municipale de COLLANDRES sous le numéro 2010- 15- 0031, est retirée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COLLANDRES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2017- 0535 du 24 mai 2017
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25 et R2223-64 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1471 du 15 octobre 2010 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de SAINT-GEORGES,

VU le message électronique du 20 mai 2017 de la mairie de SAINT-GEORGES mentionnant le non-renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de la commune, auquel était annexée la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES en date du 10 novembre 2015, ayant trait notamment à la dissolution du budget annexe « Pompes Funèbres »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire portant sur la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, délivrée à la régie municipale de SAINT-GEORGES sous le numéro 2010- 15- 0011, est retirée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SAINT-GEORGES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean- Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE n° 2017-0498

***Portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée :
« Cross du collège Georges Pompidou » à Condat
le mercredi 24 mai 2017***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par M. Benoît ROUSSET, principal du collège Georges Pompidou, en vue d'être autorisé à organiser le mercredi 24 mai 2017 une course pédestre dénommée «Cross du collège Georges Pompidou»,

VU les attestations d'assurance délivrées au collège Maurice Peschaud d'ALLANCHE et au Collège Georges Pompidou de CONDAT, couvrant la manifestation,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (annexe),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

Le Collège Georges Pompidou de CONDAT, représenté par M. Benoît ROUSSET, principal, est autorisé à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, une course pédestre, dénommée «Cross du collège Georges Pompidou» le mercredi 24 mai 2017 sur le territoire de la commune de Condat, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

Environ 200 élèves des écoles primaires d'Allanche et de Condat (CM1/CM2) et tous les élèves des collèges de Condat et d'Allanche, sont attendus pour cette épreuve pédestre, ouverte aux catégories poussins (nés en 2005-2006), benjamins (nés en 2003-2004), minimes (nés en 2001-2002) et cadets (nés en 1999-2000) qui proposera, selon la catégorie d'âge, quatre circuits en boucle de 1250 m, 1650 m, 2000 m et 2460 m, autour du collège de Condat (lac et stade) sur terrain mixte.

L'accueil des participants fixé à 09H00 et l'arrivée, aux environs de 12H00, se feront au collège de Condat.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances maximales de course suivant les catégories d'âge (deux km maximum pour les 09 et 10 ans, trois km maximum pour les 11 et 12 ans, cinq km maximum pour les 13 et 14 ans, 15 km maximum pour les 15 et 16 ans).

Une autorisation parentale est également nécessaire s'agissant de participants mineurs.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- au cours du briefing avant chaque départ, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections et aux endroits dangereux du circuit des signaleurs pour inciter les usagers de la route et des chemins à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces 11 signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables et émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales) et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

- sur la voie ouverte à la circulation publique (rue du collège) un couloir réservé aux participants sera barriéré ou matérialisé par de la rubalise pour canaliser les véhicules et les coureurs à pied.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur cette voie pour avertir les automobilistes de la présence avoisinante des coureurs à pied.

- tout fléchage pour les besoins de la course devra avoir disparu après la fin de l'épreuve.

- M. Alex BIDAULT précédera la course en VTT et Mme Amandine BAPT assurera la clôture en VTT. Ils seront équipés de gilets fluorescents.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'infirmière du collège de CONDAT, Mmes Carine DUBOIS et Marine ZANCHETTA, titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Mmes Céline BARLET, Dominique BRUGERE et Marie-Anne VERHAEGHE, titulaires de l'attestation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), assureront la couverture médicale de la manifestation. Frédéric FARRADECHE, lieutenant des pompiers complétera le dispositif.

Le Docteur Gérard DECORDE sera joignable et disponible à tout moment à la maison de santé de CONDAT.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Les secouristes seront équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le C.O.D.I.S du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint ainsi que le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 – Service d’ordre

L’autorisation de l’épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d’ordre si le règlement particulier de l’épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l’épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 6 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l’État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d’ordre) ou aux biens, par le fait soit de l’épreuve, soit d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de l’épreuve.

Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d’une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Condat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d’incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Benoît ROUSSET, à charge pour celui-ci d’informer tous les intervenants de cette manifestation de l’ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0572 ***Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :*** ***La Parlanaise, dimanche 20 août 2017.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 25 avril 2017, présentée par Monsieur Jean Elie CHARMES, président du comité des fêtes de Parlan en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 20 août 2017 deux courses pédestres de nature dénommées : La Parlanaise,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Groupama d'OC, contrat n° 15015909 - 0008, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du maire de Parlan et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée : La Parlanaise, organisée par Monsieur Jean Elie CHARMES, est autorisée à se dérouler le dimanche 20 août 2017 sur le territoire de la commune de Parlan conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé).

ARTICLE 2 : Déroulement

Quatre-vingts coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, nés en 2001 ou avant (l'âge minimum étant fixé à 16 ans) effectueront une ou deux fois le parcours en boucle de 5,4 km et dont la ligne de départ/arrivée est matérialisée place du foirail pour un départ fixé à 10H00 (temps de course limité à 2 heures).

Un public, estimé à cent personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage, le parcours restera ouvert à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections du circuit et aux traversées des routes, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 18.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus, devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. De plus, ces postes seront aménagés pour collecter tous types de déchets "recyclables ou non". Tout concurrent jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Francis BOUDET et 1 équipe de 2 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Maurs, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Afin d'assurer une liaison radio avec le médecin présent sur le site, le service d'urgence ou entre signaleurs, il convient de contrôler le bon fonctionnement des moyens de communication mis en œuvre par l'organisateur.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le maire de Parlan, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Elie CHARMES à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 30 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0506
Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
“L'Antonin Magne”, dimanche 18 juin 2017.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 14 avril 2017 par M. René POUGET, président d'Aurillac Cantal Cyclisme, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 18 juin 2017 une course cycliste “ L'Antonin Magne”.

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415141, contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile “véhicules suiveurs” n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du Comité du Cantal de Cyclisme,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n°17-1288, en date du 15 mai 2017, portant réglementation temporaire de la circulation, du Président du Conseil départemental, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive "L'Antonin Magne", organisée par M. René POUGET, est autorisée à se dérouler le dimanche 18 juin 2017 sur le territoire des communes d'Aurillac, Saint-Simon, Velzic, Lascelle, Saint-Cirgues de Jordanne, Mandailles Saint-Julien, Laroquevieille, Marmanhac, Jussac, Tournemire, Saint-Projet de Salers, Girgols conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

La 22^{ème} édition de l'Antonin Magne proposera une boucle de 105 km (dénivelé + de 1700 mètres) à partir d'Aurillac (avenue Jean Chanal).

Soixante-dix cyclistes majeurs (licenciés : 2 – 3 – Juniors et Pass Open) sont attendus.

Un public, estimé à 100 personnes (entrée gratuite), sera cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée,

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage : l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules de l'organisation, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée y compris lorsqu'ils sont en peloton.

S'ils le jugent utile, les Maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, aux intersections du parcours (**notamment aux points de cisaillement d'axes**), pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 16.

Ils seront équipés d'un gilet de haute visibilité et de piquets type K10, à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie sur le parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai (19 km/h) avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste privé (6 motards licenciés FFC) sera prévu.

Les postes de contrôle et de ravitaillement, répartis le long du parcours, s'effectueront en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

Tout concurrent jetant un récipient, une bouteille, du papier et autres débris ou déchets sur le parcours en dehors de la zone située après les ravitaillements sera sanctionné et mis hors course.

La période estivale étant propice au ressuage et aux réparations de chaussées, du gravillon peut donc être présent sur certaines parties du "circuit". Afin de repérer les éventuelles zones à risques, une reconnaissance de l'itinéraire sera effectuée par le responsable de l'organisation qui prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité des participants (information aux coureurs, signalisation spécifique, neutralisation ponctuelle de la course...).

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en besoin et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Christine JUILLARD-CAUDA et deux équipes de 3 secouristes, dirigées par 1 chef d'équipe, dotées chacune d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Le dispositif de secours sera renforcé notamment aux points présentant un risque pour la sécurité des participants (cols, passages délicats) et permettre leur prise en charge rapide par les secours.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. René POUGET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 22 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0528 ***Portant autorisation d'organiser une Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et Buggy, samedi 3 et dimanche 4 juin 2017.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18, A331-19 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 14 mars 2017 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par Mme Michèle ANGLARET, présidente de l'association 4X4 Albepierre-Bredons, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de Trial 4X4 et Buggy, sur le territoire des communes d'Albepierre-Bredons et de Laveissenet, les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017,

VU le visa et le numéro d'agrément 015 2017 273 de l'UFOLEP,

VU l'attestation délivrée par la compagnie Tokio Marine Kiln Syndicate contrat n° 1102/0002/17 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables des maires d'Albepierre-Bredons, de Laveissenet, du Président du conseil départemental, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, du pôle sécurité routière et du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture du Cantal et l'avis réservé de l'agence régionale de la santé d'Auvergne, délégation territoriale du Cantal,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 18 mai 2017,

VU les conventions de mise à disposition de terrains communaux,

VU l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation du Conseil départemental du Cantal en date du 04/04/17 (*partie annexe*),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le Club 4X4 d'Albepierre-Bredons, représenté par Mme Michèle ANGLARET, est autorisé à organiser la Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et de Buggy, les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type Trial) édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation

Cette manifestation de 40 pilotes licenciés UFOLEP se déroulera sur deux journées, les samedi 3 de 12H00 à 20H00 et dimanche 4 juin 2017 de 08H00 à 20H00.

Un public estimé à 800 personnes (entrée gratuite) est attendu.

Chaque pilote présentera sa licence et son passeport technique lors du contrôle administratif.

Déroulement : l'épreuve se déroulera sur des terrains communaux : parcelle section ZC n° 56 (2000 m²) commune de Laveissenet et partie parcelle section A n° 1061 (10 000 m²) à Auzolles-Bas commune d'Albepierre-Bredons.

- L'épreuve s'effectuera sur des parcours non revêtus et choisis pour leurs difficultés de franchissement. Elle se composera d'une série de zones de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.
- Les autos 4X4 et buggys des concurrents seront parquées dans une enceinte close, sous la surveillance de commissaires dotés de deux extincteurs.
- Le parc pilote sera interdit aux spectateurs et il sera formellement interdit d'y fumer.
- Chaque pilote gèrera son propre emplacement, sa réserve de carburant et ses pièces détachées nécessaires.
- Un directeur de course, deux commissaires techniques et des commissaires de zone, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*liste annexée*).
- Sur les 10 zones prédéfinies seulement 6 seront activées à la fois.
- Un seul concurrent évoluera dans la zone : le pilote appelé se présentera à l'entrée de la zone indiquée pour franchir les difficultés.
- Après le passage du dernier concurrent, les participants changeront d'aire d'évolution.
- Lors de l'intervention des secours l'épreuve sera interrompue.

ARTICLE 3 : Sécurité

Les zones de franchissement : couloirs (longueur maximale de 100 mètres), matérialisés par des banderoles, composés de “portes” (largeur maximale de 2,80 mètre) matérialisées par des piquets souples de 1,50 mètre minimum. L’implantation de la zone et son tracé ne doivent pas présenter un caractère dangereux.

Chaque zone ouverte sera équipée d’un extincteur et sera sous le commandement de trois commissaires de piste dont un commissaire chef de zone.

Les commissaires seront en liaison radio interne (talkie-walkie) permanente avec le directeur de course, le médecin, les secouristes et l’organisatrice.

Stationnement : les spectateurs stationneront sur le(s) parking(s) délimité(s) et signalé(s) par la mention : “Parking gratuit”, puis se rendront à pied aux emplacements qui leur sont réservés en empruntant des couloirs rubalisés, sous le contrôle de membres de l’équipe organisatrice.

Public : aucun public ne sera admis à assister aux zones de trial en dehors des emplacements prévus à cet effet et respectera le tracé de cheminement entre les zones.

Ces emplacements, délimités par de la banderole et de la rubalise (double), seront positionnés 5 mètres au-dessus des zones d’évolution.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l’accueil du public, les commissaires de piste interviendront.

Lutte anti-incendie : la sécurité en matière de lutte contre l’incendie sera assurée par la mise à disposition de membres de l’équipe organisatrice, équipés de onze extincteurs appropriés (à poudre) et de téléphones portables

Mesures complémentaires : si nécessaire, la remise en état et le nettoyage des chaussées aux abords du circuit seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais.

La consommation excessive d’alcool est un des principaux facteurs d’accidents de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débite temporaire de boissons), il est recommandé aux organisateurs de limiter l’offre en boisson et d’attirer l’attention des consommateurs sur les dangers d’une conduite sous l’emprise d’un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le docteur Alexandru BRAGARU et l’équipage (1 D.E.A. + 1 auxiliaire ambulancier) des Ambulances de la Haute Auvergne doté d’une ambulance de classe C assureront la couverture médicale de l’épreuve.

Une DZ matérialisée à proximité du parc pilotes complétera le dispositif.

Avant le début de l’épreuve (12H00 le 18/05 et 09H00 le 19/05), l’organisateur appellera le Centre de Traitement de l’Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d’Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l’intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l’alerte des secours extérieurs, le lieu de l’accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce conformément au plan du parcours.

En cas d’évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Mme Michèle ANGLARET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires d'Albepierre-Bredons, de Laveissenet, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Michèle ANGLARET, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 23 mai 2017
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-0505 du 22 mai 2017

autorisant la capture, le marquage, le relâcher, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (Corvux corax) sur les exploitations de M. Baguet, et GAEC de la Chevade sur la commune de St Flour - GAEC des Hautes Terres sur la commune de Talizat, et GAEC de Montaigut sur la commune de Villedieu.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1-1, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01) déposée par la Chambre d'Agriculture du Cantal et datée du 22 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable donné sur la demande de destruction de 200 individus et l'avis favorable donné à la reconduite de la destruction de 100 oiseaux avec élargissement des mesures d'effarouchement, donné par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 21 mars 2017 ;

Considérant la synthèse des observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes, du 18 avril 2017 au 2 mai 2017 ;

Considérant que le Grand corbeau cause des dégâts avérés aux troupeaux de 4 élevages du secteur de St Flour (M Baguet – GAEC de la Chevade sur la commune de St Flour – GAEC des Hautes Terres sur la commune de Talizat, et GAEC de Montaigut sur la commune de Villedieu) ;

Considérant que la dérogation accordée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

Cette autorisation est accordée pour les années civiles 2017 et 2018 :

a) aux agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et aux lieutenants de Louveterie pour mettre en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin et selon les préconisations établies par le Conseil National de Protection de la Nature :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs sans aucune limite de nombre,
- Destruction : Tirs de défense ou euthanasie avec mise à mort après capture de 100 spécimens de Grand corbeau, particulièrement lors des agnelages et en périodes sensibles. Un rapport devra être établi après chaque opération d'euthanasie (nombre d'individus euthanasiés, âge, indications éventuelles sur le baguage/marquage),
- Capture, transport, relâcher des grands corbeaux notamment individus du groupe témoin équipés d'un marquage alaire ou porteurs de GPS, libération immédiate des espèces non cibles capturées. Le dispositif de capture s'appuiera sur un maximum de 3 cages pièges positionnées sur une ou les exploitations à proximité de l'ISDND des Cramades (ce dispositif de capture est mobilisé à la fois pour le suivi mais aussi pour l'euthanasie des grands corbeaux),
- Marquage alaire ou équipement GPS de nouveaux individus si nécessaire (cf art. 2),

b) aux exploitants des 4 élevages concernés (M Baguet – GAEC de la Chevade sur la commune de St Flour – GAEC des Hautes Terres sur la commune de Talizat, et GAEC de Montaigut sur la commune de Villedieu) pour :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc) sans aucune limite de nombre,
- Suivi et entretien des cages pièges (surveillance, entretien, alimentation) qui pourraient être mises en place si besoin et accord sur leur exploitation,

c) au Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), avec l'appui notamment des 2 services civiques en cours de recrutement, pour :

- Perturbation intentionnelle et effarouchement notamment par tirs (munitions à blanc) sans aucune limite de nombre,
- Appui au suivi et entretien des cages pièges (surveillance, entretien, alimentation) qui pourraient être mises en place à proximité de l'ISDND si besoin et accord par les exploitants agricoles concernés

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le(s) bénéficiaire(s) n'en respecte(nt) pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Les bénéficiaires ou leurs représentants doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE SUIVI DU GROUPE TÉMOIN

Les individus utiles au suivi à savoir le groupe témoin disposant de marquage alaire et/ou équipés de GPS seront préservés et non euthanasiés. En cas de perte d'individus du groupe témoin, certains individus capturés pourront être marqués (pour maintenir un effectif témoin de l'ordre de 35 individus disposant de marquage alaire et de 10 individus suivis par GPS).

ARTICLE 3 : TIRS DE DÉFENSE, D'EFFAROUCHEMENT ET DESTRUCTION PAR EUTHANASIE

La Direction Départementale des Territoires du Cantal mandatera les lieutenants de louveterie pour la réalisation des « tirs de défense », d'effarouchement ou la destruction par euthanasie, ainsi que pour les opérations de capture – relâcher avec un appui si nécessaire du service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COMPTE RENDU

Les opérations de « tirs de défense » et de capture-marquage-relâcher (groupe témoin) feront l'objet d'un compte-

rendu régulier ainsi que d'un bilan global et transmis à la Direction Départementale des territoires et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au CNPN. Pour les opérations de destruction, un rapport devra être établi après chaque opération d'euthanasie (nombre d'individus euthanasiés, âge, indications éventuelles sur le baguage/marquage) et transmis à la Direction Départementale des territoires et à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement ou par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Cantal sont destinataires d'une copie de cet arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de Saint-Flour, Talizat et Villedieu (15),

Fait à Aurillac, le 22 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 0533

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 07 015 0132 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-1298 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MARTINIE en date du 10 mars 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-François MARTINIE est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 015 0132 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ecole de Conduite du Viaduc et situé 57 rue Paul Doumer 15000 AURILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM.A1.A2.A.B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François MARTINIE.

Aurillac, le 24 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Signé

Jean-François BAUVOIS



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n°2017-543 du 29 mai 2017
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfet de Mauriac, d'assurer la suppléance
de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
le vendredi 2 juin 2017 de 6 H 00 à 22 H 00**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sybille SAMOYAUULT Sous-préfet de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture le vendredi 2 juin 2017,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Sybille SAMOYAUULT, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal le vendredi 2 juin 2017 de 6 H 00 à 22 H 00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme Sybille SAMOYAUULT , Sous-Préfet de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° DIRECCTE/2017/29
confiant l'intérim de l'unité départementale du Cantal
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
à Madame Bernadette FOUGEROUSE,
directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1315 du 9 novembre 2016 de Madame le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Philippe NICOLAS à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° /DIRECCTE/2016/76 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'intérim du responsable de l'unité départementale du Cantal est confié à Madame Bernadette FOUGEROUSE,

En cas d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation prévue à l'arrêté n° /DIRECCTE/2016/76 du 15 novembre 2016 est donnée à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe,
- Madame Johanne VIVANCOS, responsable du Pôle 3E.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Les autres dispositions prévues à l'arrêté n° /DIRECCTE/2016/76 du 15 novembre 2016 restent en vigueur.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 24 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2017-537 du 24 Mai 2017

Rectificatif

A l'arrêté n° 2016-1444 du 5 décembre 2016

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion
de la promotion du 1 janvier 2017

Le Préfet du CANTAL,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame LACHAUX Pierrette** née HOURTOULE, Ouvrière en maroquinerie,
MAROQUINERIE DES ORGUES, à BORT-LES-ORGUES, demeurant à LANOBRE

au lieu de :

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame LACHAUD Pierrette** née HOURTOULE, Ouvrière en maroquinerie,
MAROQUINERIE DES ORGUES, à BORT-LES-ORGUES, demeurant à LANOBRE

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 24 mai 2017

Le Préfet

Signé le Préfet

Isabelle SIMA

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2017-538 du 24 Mai 2017

Complémentaire

A l'arrêté n° 2017-447 du 11 mai 2017

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion
de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet du CANTAL,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame BROSSAMAIN Laurence

Déléguée assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC, demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur ROUCHET Jérôme

VRP, MAGASINS BLEUS, LE RHEU, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL

est décernée à :

- Madame COMOLET Pierrette

Superviseur Animateur Equipe, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC, demeurant à CAYROLS

- **Madame VANNIEUWENHOVE Chantal**
Responsable Département Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE du Cantal, AURILLAC, demeurant à YTRAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur CHASTAN Jacky**
Technicien comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC, demeurant à AURILLAC
- **Monsieur GISSY Bruno**
Contremaître, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
demeurant à AURILLAC
- **Madame JACQUES DIT ROUTIER Régine**
Technicien traitement de l'information, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE du Cantal, AURILLAC, demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX
- **Madame RIBEYROL Martine**
Technicien Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du
Cantal, AURILLAC, demeurant à AURILLAC
- **Madame TRIN Martine**
Réfèrent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
du Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOURRET Charles**
Responsable entrepôt, TRANSPRIM POMONA S.A., SAINT-FLOUR.
demeurant à RUYNES-EN-MARGERIDE
- **Madame FALIERES Bernadette**
Documentaliste, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal,
AURILLAC.demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 24 mai 2017

Le Préfet

Signé le Préfet

Isabelle SIMA

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812032175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 16 mai 2017 par Monsieur NICOLAS BERTRAND en qualité de Gérant, pour l'organisme NICOLASERVICES dont l'établissement principal est situé 3 IMPASSE DE LA FORGE FRAISSE-BAS 15300 LAVEISSIERE et enregistré sous le N° SAP812032175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt (16 mai 2017) de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS